

# GE\_GERICHTE C/20029/2019 vom 30. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20029\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20029_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/20029/2019 du 30 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE C/20029/2019 del 30 marzo 2021

## Regeste

partage LPP à raison de 2/3; 1/3 en raison de la différence d'âge entre conjoints et leur capacité à se constituer une prévoyance à l'avenir | CC.124b.al2

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai de 30 jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et al. 3 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance, rendue dans une cause de nature pécuniaire qui statue sur des conclusions dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). 1.2.1 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1). 1.2.2 En l'espèce, l'intimé estime que l'appel ne satisfait pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus. Il soutient que l'appelante se contenterait de formuler des critiques d'ordre général et/ou de répéter de manière redondante les arguments déjà exposés en première instance. Tel n'est toutefois pas le cas. L'appelante critique en effet des passages précis du jugement et fait valoir des griefs déterminés, en relation avec la liquidation des rapports patrimoniaux et le partage des avoirs de prévoyance professionnelle. Partant, son appel est recevable sous l'angle de sa motivation.

### E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). La maxime des débats et le principe de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial et le partage de la prévoyance professionnelle (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et art. 277 al. 1 CPC ; ATF 129 III 481 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1 et les références citées). En matière de prévoyance professionnelle liée au divorce, la maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent en effet que devant le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A\_862/2012 du 30 mai

2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3 et les références citées).

## **E. 2**

L'appelante critique la liquidation des rapports patrimoniaux opérée par le Tribunal. 2.1.1 Sous le régime de la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi (art. 247 CC). Les patrimoines des parties étant par définition déjà séparés, il ne peut y avoir à proprement parler de liquidation du régime de la séparation de biens, chaque époux étant demeuré propriétaire de ses biens et titulaire de ses créances et autres droits (Piller, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 13 ad Intro art. 247-251 CC). S'il n'y a pas lieu à une liquidation de régime proprement dite lorsque le régime choisi par les époux était la séparation de biens, les époux sont néanmoins amenés à régler, à la fin du régime, leurs dettes réciproques (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 3ème éd., 2017, n. 1626). Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens (art. 249 CC). Par conséquent, les époux séparés de biens assument leurs dettes comme deux personnes non mariées (Christinat, Commentaire pratique Droit Matrimonial, 2016, n. 1 ad art. 249 CC; Piller, op. cit., n. 1 ad art. 249 CC). Le régime n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre époux. Celles-ci peuvent naître de causes quelconques et sont régies par les règles ordinaires ou les dispositions sur le mariage (art. 163 à 166 CC; Piller, op. cit., n. 5 ad art. 249 CC et n. 3 ad art. 250 CC). 2.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Les questions relatives au régime matrimonial sont soumises à la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC), de sorte que les parties ont le devoir d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'indiquer les moyens de preuve. Elles doivent également contester les faits allégués par leur partie adverse (art. 221 al. 1 let. d et e, 222 al. 2 CPC). Un simple renvoi en bloc à des pièces du dossier en guise d'exposé des faits ne satisfait pas à ces exigences (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 6.2; 4A\_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3 et 4A\_317/2014 du 17 octobre 2014 consid. 2.2). Le devoir d'interpellation du juge (art. 277 al. 2 CPC) atténue la maxime des débats. Ce devoir est toutefois circonscrit par les allégués des parties. Il sert uniquement à corriger les offres de preuves insuffisantes en lien avec les faits allégués, mais ne fonde pas de devoir d'interpellation en cas d'allégués ou de conclusions tardifs ou insuffisamment formulés, s'agissant des conséquences patrimoniales du divorce (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 5 et 5A\_751/2014 du 28 mai 2015 consid. 2.3; Fountoulakis/D'Andres, Petit commentaire, Code de procédure civile, 2020, n. 3 et 4 ad. 277 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant que les parties sont soumises au régime de la séparation de biens et que, dans le cadre de la liquidation des rapports patrimoniaux, celles-ci ont émis diverses prétentions l'une envers l'autre.

#### **E. 2.2.1**

S'agissant des prétentions de l'intimé à l'encontre de l'appelante, le Tribunal a considéré qu'il apparaissait vraisemblable que l'ex-époux avait payé les frais d'examen pour la patente de cafetiers et a, par conséquent, condamné l'appelante à rembourser le montant de 1'230 fr. à l'intimé. Comme le soulève à juste titre l'appelante, l'intimé n'a produit aucune pièce permettant d'établir qu'il s'est effectivement acquitté de ces frais. En outre, le premier juge ne pouvait se fonder, comme il l'a fait, sur la seule vraisemblance pour admettre l'existence

de cette dette. Toutefois, un montant de 1'230 fr. a été inscrit dans le bilan du restaurant relatif à l'année 2017 sous « Autres dettes à court terme envers des tiers », lequel figure également dans le journal du restaurant en date du 1<sup>er</sup> mai 2017 sous le même numéro de référence. La comptabilité de l'établissement constituant un titre - émanant formellement de surcroît de l'appelante, même si la comptabilité était en pratique tenue par son mari - elle est une preuve suffisante de l'existence de cette dette. De son côté, l'appelante n'établit pas que le paiement aurait été effectué par le compte ou la caisse du restaurant en faveur de l'intimé. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé. Le Tribunal a également condamné l'appelante à rembourser le montant de 4'616 fr. à l'intimé, considérant qu'il n'était pas contesté que ce dernier s'était acquitté de l'intégralité des acomptes 2017 du couple, ni que cette prise en charge était conforme à l'accord des ex-époux. En conséquence, le montant payé en trop à ce titre, lequel avait été remboursé par l'administration fiscale, devait lui revenir. Dans la mesure où elle a reconnu devant le Tribunal que l'intimé s'était acquitté desdits acomptes, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que son ex-époux aurait pu s'en acquitter par le biais de son compte à elle. L'appelante ne conteste d'ailleurs pas que l'intimé a versé 9'250 fr. d'acomptes provisionnels d'impôts, que la décision de taxation a finalement fixé le montant des impôts à 25 fr. et que l'administration fiscale, informée de la séparation des époux, a alors réparti le trop-payé sur chacun d'eux et a reporté un montant de 4'616 fr. sur l'appelante. Le fait que le couple ait pu bénéficier d'un « rabais d'impôts » en raison de la perte d'exploitation du restaurant est, par ailleurs, sans pertinence. Enfin, l'appelante se méprend lorsqu'elle soutient que ce montant faisait partie de l'entretien de la famille, les époux vivant toujours ensemble en 2017, dans la mesure où il correspond au trop-payé par l'intimé à titre d'impôts et non à la charge fiscale réelle, laquelle a été prise en charge par ce dernier. C'est donc à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelante à verser à l'intimé le montant de 4'616 fr. ; le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

### **E. 2.2.2**

S'agissant des prétentions de l'appelante à l'encontre de l'intimé, le Tribunal a considéré qu'il n'avait pas été prouvé que l'intimé avait procédé à un retrait de 4'750 fr. du compte du restaurant le 27 décembre 2017. L'appelante se plaint d'une appréciation arbitraire des faits et des moyens de preuve par le premier juge sur plusieurs points. Elle fait valoir, en premier lieu, que les parties n'étaient pas séparées en 2017 et que, partant, le Tribunal ne pouvait retenir qu'il apparaissait peu vraisemblable qu'elle ait confié sa carte bancaire à son époux. Or, le premier juge a précisément tenu compte du fait que les parties ne se sont séparées qu'en février 2018. Il a toutefois considéré que cet élément cumulé avec le fait que l'intimé ne se rendait plus au restaurant à la fin de l'année 2017, ce qui n'est pas contesté, rendait moins plausible la thèse de l'appelante, à savoir qu'elle aurait remis sa carte U\_\_\_\_\_ du restaurant à l'intimé. Contrairement à ce qu'elle soutient, elle n'a par ailleurs pas démontré qu'elle était en vacances au Brésil au moment du retrait d'espèces litigieuses, l'intimé ayant uniquement admis que son ex-épouse partait en vacances le 27 décembre 2017, ce qui n'excluait pas que celle-ci ait retiré de l'argent du compte avant son départ ou qu'elle ait remis sa carte à son fils J\_\_\_\_\_, qui l'aidait dans l'exploitation du restaurant. Le fait que des achats aient été effectués au moyen de cette carte entre le 28 novembre et le 7 décembre 2017 ne permet pas non plus de retenir qu'ils auraient été effectués par l'intimé, ce d'autant que la carte personnelle de ce dernier a été utilisée pour des courses durant la période en question et que, en tout état, ces dates ne correspondent pas au prétendu séjour au Brésil de l'appelante. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelante avait

échoué à prouver que le retrait du 27 décembre 2017 avait été effectué par l'intimé et débouté celle-ci de sa conclusion en remboursement d'un montant de 4'750 fr. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. L'appelante réclame également le remboursement de 3'573 fr. 50 et de 350 fr. correspondant à la moitié des loyers du domicile conjugal et des parkings entre mars et mi-juin 2018, qu'elle a payés seule dès le mois de mars 2018 jusqu'à l'attribution du domicile conjugal sur mesures protectrices de l'union conjugale en juin 2018. Elle reproche au Tribunal d'avoir retenu de façon arbitraire l'existence d'un accord tacite entre les époux selon lequel, dès leur séparation, chacun s'acquitterait du loyer de l'appartement dans lequel il vivait. S'il est vrai que les époux demeurent titulaires du bail tant que le divorce n'a pas été prononcé (cf. notamment ATF 134 III 446 consid. 2.1), cette règle régit les rapports externes avec le bailleur et non les rapports internes des parties. Les ex-époux ont toujours été indépendants financièrement, les deux ayant travaillé et opté pour la séparation de biens. A l'époque de la séparation, aucune des parties n'a prétendu que la convention tacite qui les liait impliquait que l'intimé assumerait les frais de logement, y compris en cas de séparation. Le juge des mesures protectrices n'a d'ailleurs pas fixé de contribution à l'entretien de l'appelante lui permettant de régler le loyer du domicile conjugal, dont la jouissance exclusive lui avait été attribuée. L'appelante n'allègue pas avoir rencontré des difficultés financières pour payer son loyer à l'époque. Elle n'est dès lors pas fondée à obtenir le paiement de la moitié des loyers pour les mois de mars à juin 2018 à l'intimé, alors que celui-ci n'y vivait plus depuis février 2018. C'est donc à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelante de sa conclusion en paiement de la somme de 3'923 fr. 50. Le jugement attaqué sera confirmé sur ce point également.

### **E. 3**

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle. 3.1.1 Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC). 3.1.2 L'art. 124b CC règle les conditions auxquelles le juge ou les époux peuvent déroger au principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle prévu à l'art. 123 al. 1 CC. Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1) ou en raison des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). Il s'agit néanmoins de préciser qu'une différence entre les situations économiques respectives des conjoints ou dans leur capacité de gain ne suffit pas, tout comme le seul fait que le partage engendre une inégalité entre les époux, voire la maintenance ; ce qu'il convient d'éviter est que le partage produise une situation d'iniquité, laquelle ne doit pas nécessairement être manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 4.1.1). La liste des justes motifs énumérés à l'art. 124b al. 2 CC n'est pas exhaustive. Il convient toutefois de veiller à ce que l'application de l'art. 124b al. 2 CC ne vide pas de sa substance le principe du partage par moitié, le partage de la prévoyance professionnelle devant, dans l'idéal, permettre aux deux conjoints de disposer d'un avoir de prévoyance de qualité égale (ATF 145 III 56 consid. 5.3.2 et les références citées). Le comportement des époux durant le mariage ne constitue en principe pas un critère à prendre en considération ;

il ne s'agira donc pas d'analyser dans chaque situation la proportion dans laquelle chaque époux s'est impliqué dans l'entretien de la famille et de pondérer le partage des avoirs en fonction de ces éléments. Cependant, selon la volonté claire du législateur, le juge du divorce a désormais la possibilité de tenir compte, dans son appréciation, de la violation par un époux de son obligation d'entretien la famille. Il ne peut toutefois le faire que de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des époux ne soit vidé de sa substance. En particulier, c'est seulement dans des situations particulièrement choquantes que de tels justes motifs peuvent l'emporter sur les considérations économiques liées aux besoins de prévoyance respectifs des époux, de sorte que le juge est habilité, sur cette base, à refuser totalement ou partiellement le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, et ce même si la prévoyance du conjoint créancier n'apparaît pas adéquate (ATF 145 III 56 consid. 5.4 et les références citées). Le refus du partage total ou partiel peut se justifier lorsque les époux sont séparés de biens et que l'un d'entre eux, salarié, a accumulé obligatoirement un deuxième pilier alors que l'autre, qui exerce une activité à titre indépendant, s'est constitué un troisième pilier d'un certain montant. Dans ce cas, il peut selon les circonstances être inéquitable de partager le compte de prévoyance de l'époux salarié alors que le conjoint qui travaille de manière indépendante pourrait conserver sa prévoyance privée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_945/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1.2 ; 5A\_458/2009 du 20 novembre 2009 consid. 2.1).

3.1.3 Outre les motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce, le juge peut également refuser le partage lorsque, dans un cas concret et en présence d'un état de fait comparable à celui décrit à l'art. 123 al. 2 aCC (correspondant à l'art. 124b al. 2 CC actuel), le partage constituerait un abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Cette dernière circonstance ne doit être appliquée qu'avec une grande réserve (ATF 136 III 449 consid. 4.5.1; 133 III 497 consid. 4.3 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le fait d'exiger le partage constituait un abus de droit lorsque l'on était en présence d'un mariage de complaisance, lorsque l'union n'avait pas été vécue en tant que telle, respectivement que les époux n'avaient jamais fait ménage commun, car il s'agissait dans ces différents cas d'un détournement du but du partage. En revanche, un comportement contraire au mariage, ainsi que les motifs qui ont conduit au divorce ne suffisent (généralement) pas pour retenir un abus de droit (ATF 136 III 449 consid. 4.5.2; 133 III 497 consid. 4.4 et 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1.2 et les références citées).

3.1.4 En cas de grande différence d'âge, un partage schématique par moitié pourrait affecter le conjoint le plus âgé bien plus que le conjoint le plus jeune (Message du Conseil fédéral du 29 mai 2013 concernant la révision du code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce], FF 2013 4341 ss, p. 4355). Ainsi, il peut être justifié de déroger au principe du partage par moitié lorsqu'il existe une grande différence d'âge entre les époux, afin de tenir compte de la situation du conjoint qui, du fait d'un âge plus avancé et de la progressivité des cotisations (7% de 25 à 34 ans, 10% de 35 à 44 ans, 15% de 45 à 54 ans et 18% de 55 à 65 ans, cf. art. 16 LPP), a accumulé des prétentions de prévoyance beaucoup plus importantes durant le mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2). Il serait, en effet, inéquitable d'ordonner le partage des avoirs de prévoyance du conjoint proche de la retraite, alors que le conjoint plus jeune a la possibilité de se constituer une prévoyance adéquate dans les années à venir (Leuba/Udry, Partage du 2<sup>ème</sup> pilier : premières expériences, in Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 9<sup>ème</sup> Symposium en droit de la famille 2017, Université de Fribourg,

2018, p. 17; Grütter, Der neue Vorsorgeausgleich im Überblick, in FamPra.ch 2017 p. 127 ss, p. 140 ss; Dupont, Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance en cas de divorce, in Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, n. 85 p. 81, note de bas de page 184). Dans le cadre des travaux parlementaires, cette différence d'âge a été illustrée en prenant l'exemple de conjoints ayant au moins vingt années d'écart entre eux. La doctrine situe elle aussi la différence pertinente aux alentours de vingt ans (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2 et les références citées; Leuba/Udry, op. cit., p. 17; Leuba, Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, in FamPra.ch 2017 p. 3 ss, p. 25; contra : Jungo/Grütter, in FamKommentar Scheidung, 3 ème éd., 2017, n. 16 ad art. 124b, selon qui une différence d'âge de dix ans peut aussi être prise en compte lorsque l'un des époux est proche de la retraite). Dans un arrêt non publié du 13 octobre 2017 ( 5D\_148/2017 consid. 4.1 à 4.4), le Tribunal fédéral a considéré, sous l'angle de l'arbitraire, qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les circonstances du cas d'espèce permettaient une renonciation au partage dès lors que l'époux était encore jeune et disposait de plusieurs années devant lui pour se constituer une prévoyance adéquate. Dans ce cas de figure, il était question d'un conjoint de 42 ans, qui avait 12 ans de moins que l'épouse à qui il réclamait le partage, et dont le mariage, qui était resté sans enfant, avait été de brève durée (environ 4 ans entre la célébration du mariage et l'introduction de la demande en divorce), étant toutefois relevé qu'une convention réglant les effets accessoires du divorce avait été conclue entre les époux, laquelle prévoyait que ces derniers renonçaient au partage légal de leurs avoirs de prévoyance professionnelle acquis durant le mariage. 3.1.5 Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 124b CC (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_148/2017 du 13 octobre 2017 consid. 4.1), soit notamment lorsqu'il s'agit d'analyser l'existence de justes motifs permettant de refuser ou de réduire les prétentions de prévoyance en faveur d'un conjoint (Oberson/Waelti, Nouvelles règles de partage de la prévoyance : les enjeux du point de vue judiciaire, in FamPra.ch 2017, p. 100 ss, 125).

### **E. 3.2**

En l'espèce, avant de traverser une période de chômage et de bénéficier de l'aide sociale, l'intimé a travaillé en qualité de salarié, ce qui lui a permis d'accumuler des avoirs de prévoyance professionnelle de 190'622 fr. durant le mariage. Pour sa part, l'appelante n'a accumulé que 22'576 fr. d'avoirs de prévoyance professionnelle. Depuis qu'elle exerce en qualité d'indépendante et qu'elle exploite le restaurant O \_\_\_\_\_, elle a fait le choix de ne pas continuer à cotiser à un deuxième ou troisième piliers, alléguant des problèmes de santé qu'elle n'a pas établis. Sa situation n'est ainsi en rien comparable à celle de l'épouse qui, n'ayant jamais travaillé pour se consacrer à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants, n'a pas été en mesure de se constituer une prévoyance. L'appelante fait valoir que le Tribunal aurait arbitrairement apprécié les situations financières respectives des parties, en retenant que l'intimé bénéficiait de prestations de l'Hospice général et qu'elle jouissait d'une situation financière lui permettant de subvenir à ses besoins. S'il est vrai que le dossier ne contient pas de pièces permettant d'établir la situation financière de l'intimé en 2020, celles présentes au dossier permettent de retenir les allégations de l'intimé, selon lesquelles il serait à la recherche d'un emploi et au bénéfice de l'aide sociale, dès lors qu'il est établi qu'il se voyait verser des prestations de l'Hospice général en 2019, tandis que son contrat d'auxiliaire prenait fin en décembre 2019. Le fait que ses avoirs se trouvaient toujours auprès de [la caisse de prévoyance] C\_\_\_\_\_ en janvier 2020, soit à peine un mois après la fin de son contrat d'auxiliaire, ne suffit pas non plus à retenir que l'intimé serait toujours en

poste, puisque, sauf instructions de la part de l'assuré, la Caisse transfère automatiquement la prestation de sortie auprès de la Fondation institution supplétive LPP dans un délai de six mois. L'appelante est au demeurant malvenue de reprocher à l'intimé de ne pas avoir versé à la procédure de pièces plus récentes dans la mesure où les pièces comptables du restaurant qu'elle exploite concernent l'année 2018. Certes, elle a produit des courriers datant de janvier 2020, à teneur desquels elle accuserait un retard de paiement de la TVA. Ceux-ci ne permettent toutefois pas d'établir qu'elle se trouverait dans une situation financière « catastrophique ». Par ailleurs, dans la mesure où le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 30 août 2018 n'est pas motivé, il n'y a pas lieu de retenir, comme le soutient l'appelante, que celle-ci aurait eu droit à une contribution d'entretien mais qu'elle a été déboutée de ses conclusions car son époux était déjà au bénéfice de l'aide sociale. En tout état, elle a toujours travaillé durant le mariage et a, dans le cadre de la présente procédure, renoncé à une contribution d'entretien post-divorce. Elle admet d'ailleurs, dans le cadre de son appel, que chacun des ex-époux était indépendant financièrement, puisque chacun participait aux frais du ménage. Quoi qu'il en soit, à l'instar du premier juge, la Cour relève que l'appelante est encore jeune, et qu'elle a devant elle de nombreuses années pour se constituer une prévoyance suffisante. En effet, elle est âgée de 43 ans et a neuf ans de moins que l'intimé. Elle a ainsi 21 ans devant elle pour se constituer une prévoyance adéquate, tandis que l'intimé, âgé de 53 ans et sans emploi depuis plusieurs années, n'a plus que 12 ans avant l'âge de la retraite. Certes, la durée du mariage peut être qualifiée de longue (onze ans entre la célébration du mariage et le dépôt de la demande en divorce). Toutefois, cette union est marquée par une volonté claire de vivre financièrement indépendamment l'un de l'autre : l'union étant restée sans enfants, les parties n'ont jamais cessé de travailler et ont opté pour la séparation de biens. Si la différence d'âge n'est pas aussi importante que celle prise en compte dans le cadre des travaux parlementaires et par la doctrine majoritaire, elle n'exclut toutefois pas une renonciation au partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle ; une partie de la doctrine a ainsi estimé qu'une différence d'âge de dix ans pouvait être prise en compte lorsque l'un des époux était proche de la retraite et le Tribunal fédéral a déjà admis une telle renonciation dans le cas d'époux dont la différence d'âge les séparant était de douze ans (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_148/2017 précité). Enfin, il n'appartient pas à l'intimé de compenser une éventuelle lacune de prévoyance antérieure au mariage. Cela étant, il sied de tenir compte de l'intérêt public que revêt la garantie d'une prévoyance vieillesse appropriée pour chacun des conjoints (ATF 129 III 481 consid. 3.3). Dans ces conditions, le partage par moitié, tout comme une renonciation à tout partage, conduirait à un résultat manifestement inéquitable in casu . C'est ainsi à juste titre que le premier juge, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, a partagé les avoirs de prévoyance professionnelle cumulés par les époux durant le mariage à raison d'un tiers en faveur de l'appelante (soit 71'066 fr.) et de deux tiers en faveur de l'intimé (soit 142'132 fr.) Par conséquent, le chiffre 7 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

#### **E. 4**

4.1 Selon l'art. 106 CPC, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 95, 106 al. 1 CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 août 2020 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 4, 7 et du 9 du dispositif du jugement JTPI/8304/2020 rendu le 26 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20029/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que les frais judiciaires incombant à A\_\_\_\_\_ sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.